

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-036

R-4082-2019

27 mars 2020

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande d'adoption de la norme de fiabilité relative au fonctionnement des relais pendant les oscillations de puissance stables.

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par Me Joelle Cardinal.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. NORME PRC-026-1 – FONCTIONNEMENT DES RELAIS PENDANT LES OSCILLATIONS DE PUISSANCE STABLES.....	7
3. PÉRIODE DE CONSULTATION FÉVRIER – MARS 2019	11
4. CONSULTATION ADDITIONNELLE CONCERNANT LES IMPACTS	11
4.1 Impacts pour HQT.....	11
4.2 Impacts pour RTA	13
4.3 Impacts pour HQP	16
5. ADOPTION DE LA NORME	17
DISPOSITIF	17

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mars 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes :

- « la levée de la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la Norme PRC-026-1 pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non-BPS raccordées au RTP, ayant pour effet l'application de celles-ci uniquement aux installations classées Bulk (Bulk Power System) (« BPS »);
- la fixation de la date d'entrée en vigueur des exigences E2, E3 et E4 de la Norme PRC-026-1 au 1^{er} janvier 2021, visant les installations RTP et non-BPS raccordées au RTP »².

[2] Le Coordonnateur demande à la Régie une décision sur la levée de la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 (la Norme) pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non-BPS raccordées au RTP d'ici le 31 décembre 2019 (la Demande), pour ainsi laisser un délai minimal d'un an aux entités afin de se conformer³.

[3] Le 4 avril 2019, la Régie publie sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 18 avril 2019.

[4] Le 18 avril 2019, Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) informe la Régie qu'elle n'interviendra pas sur le dossier, puisqu'à ce stade elle ne voit pas d'enjeu la concernant ou concernant la mise en œuvre du régime de fiabilité au Québec. Cependant, RTA se réserve le droit d'intervenir si des événements nouveaux devaient survenir dans ce dossier.

[5] Le 1^{er} août 2019, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Coordonnateur qui y répond le 9 août 2019.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 2. Par concordance avec la pièce [B-0016](#), la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2021.

³ Pièce [B-0002](#), p. 3.

[6] Le 30 août 2019, la Régie demande un complément d'informations au Coordonnateur quant aux impacts de l'application de la Norme sur les entités visées⁴.

[7] Le 30 septembre 2019, le Coordonnateur dépose les compléments d'informations demandés⁵.

[8] Le 8 octobre 2019, la Régie demande au Coordonnateur d'élaborer sur les impacts sur la fiabilité de poursuivre la suspension de l'application des exigences E2, E3 et E4 de la Norme aux installations RTP non-BPS raccordées au RTP au terme du présent dossier.

[9] Le 15 octobre 2019, le Coordonnateur demande à la Régie de fixer un nouvel échéancier.

[10] Le 31 octobre 2019, à la suite de la correspondance du 17 octobre 2019 de la Régie⁶, le Coordonnateur dépose son évaluation de l'impact et maintient sa Demande. De plus, il informe la Régie qu'il ne voit pas d'enjeu particulier associé à un report de la levée de la suspension au 31 mars 2020⁷.

[11] Le 4 décembre 2019, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle tiendra une séance de travail⁸, le 23 janvier 2020, portant sur l'examen du champ d'application de la Norme, et elle identifie les sujets à traiter.

[12] Le 20 janvier 2020, RTA informe la Régie de sa participation à la séance de travail, sur certains sujets touchant ses installations.

[13] Le 23 janvier 2020, la Régie tient la séance de travail à laquelle participent RTA, le Coordonnateur, ainsi que deux représentants d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT). Le lendemain, la Régie transmet la liste des engagements souscrits par le Coordonnateur. Ce dernier y répond le 21 février 2020⁹.

⁴ Pièce [A-0006](#).

⁵ Pièce [B-0014](#).

⁶ Pièce [A-0008](#).

⁷ Pièce [B-0016](#).

⁸ Pièce [A-0009](#).

⁹ Pièce [B-0021](#).

[14] La présente décision porte sur la Demande.

2. NORME PRC-026-1 – FONCTIONNEMENT DES RELAIS PENDANT LES OSCILLATIONS DE PUISSANCE STABLES

[15] L'objet de la norme PRC-026-1 est le suivant :

« Faire en sorte que les relais de protection sensibles à la charge ne soient pas susceptibles de se déclencher en réponse à des oscillations de puissance stables dans des conditions autres que de défaut »¹⁰.

[16] La Norme ainsi que son Annexe, dans leurs versions française et anglaise, ont été adoptées par la Régie par sa décision D-2017-076. Cette décision a également suspendu l'application des exigences E2, E3 et E4 aux installations RTP et non-BPS raccordées au RTP :

« [20] La norme PRC-026-1 est applicable aux entités fonctionnelles suivantes :

- *propriétaire d'installation de production (GO);*
- *coordonnateur de la planification (PC);*
- *propriétaire d'installation de transport (TO).*

[21] Elle vise les systèmes de protection des groupes de production, transformateurs et lignes de transport qui, selon son Annexe, sont classés « installation RTP raccordée au RTP » (les Installations raccordées) lesquelles se définissent comme étant les installations RTP raccordées au RTP par des installations de transport RTP.

[22] Par contre, le Coordonnateur indique que :

« En 2017, le Coordonnateur évaluera la pertinence de l'application de cette norme aux installations du RTP qui ne sont pas reliées au RTP. Si une application plus étendue est jugée pertinente, le Coordonnateur procédera à une nouvelle consultation sur la norme avant de la déposer à la Régie à la fin 2017 ou au début de 2018 ».

¹⁰ Pièce [B-0007](#), p. 1.

[...]

[30] *La Régie note, par ailleurs, que l'identification des installations sujettes à l'application des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 doit, conformément à son exigence E1, être effectuée par le Coordonnateur de la planification (PC) et que selon les informations fournies par le Coordonnateur, cette identification sera complétée au plus tard au début de l'année 2018. De plus, elle note que cette identification ne met en cause que les installations RTP qui ne sont pas classées BPS.*

[31] La Régie note qu'il est possible qu'au terme de l'exercice d'identification des installations visées devant être complété au début de 2018, des installations RTP non raccordées au RTP soient incluses ou des installations RTP et raccordées au RTP soient exclues du champ d'applicabilité de la norme PRC-026-1. La Régie juge donc qu'il est prématuré de poursuivre l'application des exigences E2, E3 et E4 aux Installations raccordées. Elle juge également souhaitable de traiter à nouveau de la norme PRC-026-1 lorsque les études du coordonnateur de la planification auront été complétées.

[...]

[33] *Dans ces circonstances, la Régie adopte la norme PRC-026-1 mais limite l'applicabilité des exigences E2, E3 et E4 aux seules installations BPS et en suspend l'application quant aux installations RTP et non BPS et raccordées au RTP;*

[...]

[41] *La Régie demande au Coordonnateur d'inclure l'analyse du champ d'application de la norme PRC-026-1 à l'analyse de la norme PRC-004-5(i) demandée dans la décision D-2017-015 et, au besoin, de lui soumettre, pour adoption, une Annexe QC-PRC-004-5(i) révisée en conséquence [notes de bas de page omises] »¹¹. [nous soulignons]*

[17] En suivi du paragraphe 41 de la décision D-2017-076 de la Régie¹², le Coordonnateur rappelle que la demande d'adoption de la norme PRC-004-5(i) se distingue par le fait qu'elle inclut les notions d'automatismes de réseau et de ressources de production décentralisées, et étend le champ d'application de celle-ci au RTP. La Demande ne traite quant à elle ni de ces deux notions, ni de l'extension du champ d'application.

¹¹ Dossier [R-3997-2016](#), décision [D-2017-076](#), p. 7 à 14.

¹² [Ibid.](#), p. 14, par. [41].

[18] Le Coordonnateur confirme qu'il souhaite traiter la Norme dans un dossier distinct, la Demande ne visant que la levée de suspension des exigences E2, E3 et E4 pour les installations RTP non-BPS raccordées au RTP¹³.

[19] **La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Coordonnateur au soutien de sa demande et permet que l'analyse du champ d'application de la Norme soit séparée de l'analyse de la norme PRC-004-5(i).**

[20] En suivi de la décision D-2017-076 de la Régie¹⁴, le Coordonnateur mentionne que le coordonnateur de la planification (PC) a complété l'identification des installations visées par la Norme, tel que prévu à l'exigence E1, à la fin de décembre 2018, et a communiqué les résultats aux entités qui sont visées par cette dernière¹⁵.

[21] Le Coordonnateur n'a pas transmis la liste des entités et des installations visées à la Régie, mais plutôt le tableau sommaire suivant.

TABLEAU 1
NOMBRE D'INSTALLATIONS IDENTIFIÉES

	Nb	Nb BPS	Nb non-BPS
Lignes	107	91	16
Centrales	17	0 ²	17
Postes	17	9	8

Source : Pièce [B-0004](#), p. 6, tableau 1 (note de bas de page omise).

[22] Le Coordonnateur précise que les 17 centrales comportent 140 groupes de production. Il mentionne également que l'application de l'exigence E1 réduit le nombre d'installations visées, autant BPS que RTP raccordées au RTP, par rapport au nombre total de ces installations.

[23] De l'avis du Coordonnateur, la levée de la suspension partielle des exigences E2, E3 et E4 est nécessaire afin qu'elles puissent s'appliquer au-delà du champ d'application BPS,

¹³ Pièce [B-0011](#), p. 16, R6.1.

¹⁴ Dossier R-3997-2016, décision [D-2017-076](#), p. 12.

¹⁵ Pièce [B-0004](#), p. 5.

tel qu'identifié par le coordonnateur de la planification et prévu par l'exigence E1 de la Norme¹⁶.

[24] Le Coordonnateur considère que l'impact de l'application de la Norme sur les entités est modéré. Il précise, en réponse à la Régie, que la mise en conformité à la Norme implique principalement la documentation des pratiques et le réglage des protections et non l'installation ou le remplacement d'équipement, qui est plus coûteux¹⁷.

[25] Il mentionne qu'à ce stade, il ne considère pas pertinent d'étendre l'application de cette norme aux installations RTP non raccordées au RTP¹⁸.

[26] De plus, en ce qui a trait au champ d'application de la Norme, le Coordonnateur précise :

« Le principal cas de figure qui justifierait un dépôt d'une révision de la norme PRC-026-1 avec un champ d'application élargi par le Coordonnateur serait une révision de la norme actuelle par la NERC. En effet, suite à une révision de la norme par la NERC, le Coordonnateur évaluera la pertinence et l'impact de la norme révisée, en particulier la pertinence de maintenir ou non le champ d'application actuel de la norme à la lumière de la révision de la NERC. À la suite de cela, le Coordonnateur tiendrait une consultation publique pour les entités visées avant de déposer la norme révisée à la Régie pour adoption. Le Coordonnateur déposerait ainsi à la Régie, la pertinence notamment d'élargir le champ d'application, le cas échéant, ainsi que l'impact de l'adoption de la norme conformément au processus établi dans la décision D-2011-[139] »¹⁹.

[27] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Coordonnateur et elle maintient la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la Norme pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non raccordées au RTP.

¹⁶ Pièce [B-0004](#), p. 7.

¹⁷ Pièce [B-0011](#), p. 12, R4.4.

¹⁸ Pièce [B-0005](#), p. 3, section 5.

¹⁹ Pièce [B-0021](#), p. 5, engagement n° 5.

3. PÉRIODE DE CONSULTATION FÉVRIER – MARS 2019

[28] Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-139²⁰, pour la norme de fiabilité faisant l'objet de la Demande. La consultation publique a eu lieu du 15 février au 1^{er} mars 2019.

[29] Parmi les quatre entités visées, seule Hydro-Québec Production (HQP) a soumis des commentaires sur le projet lors de la période de consultation.

[30] HQP considère, entre autres, que la levée de la suspension des exigences E2, E3 et E4 est prématurée²¹. HQP n'a cependant pas soumis d'évaluation d'impact permettant d'améliorer l'évaluation des impacts effectuée par le Coordonnateur.

[31] Le Coordonnateur a répondu aux commentaires de HQP. Il estime opportun de procéder avec sa Demande, afin que la Norme trouve l'application nécessaire au Québec.

[32] Le Coordonnateur mentionne qu'aucune entité n'a soumis d'évaluation d'impact durant la consultation publique QC-2019-01 et qu'il ne peut pas améliorer son évaluation préliminaire. Il conserve donc le niveau modéré pour les impacts liés à l'implantation de la Norme, son maintien, et le suivi de la conformité²².

4. CONSULTATION ADDITIONNELLE CONCERNANT LES IMPACTS

[33] Le 30 septembre 2019, à la demande de la Régie²³, le Coordonnateur dépose un complément d'information. HQT et RTA ont fourni au Coordonnateur leurs évaluations de l'impact de la Norme.

4.1 IMPACTS POUR HQT

²⁰ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-139](#), p. 20.

²¹ Pièce [B-0006](#), p. 3.

²² Pièce [B-0005](#), p. 4, sections 7 et 8.

²³ Pièce [A-0006](#).

[34] Le Coordonnateur indique qu'environ 120 éléments RTP non-BPS sont visés par la Norme pour HQT dans ses fonctions de TO. HQT présente l'évaluation des coûts suivante.

TABLEAU 2
COÛTS D'IMPLANTATION POUR HQT

Types d'éléments assujettis	Nombre d'éléments RTP non-BPS	Coûts d'implantation	Coûts récurrents (annuel)
Départs de lignes	~50	~70 000\$	~6 000 \$
Transformateurs	~70	~6 000 \$	

Source : Pièce [B-0014](#), p. 3.

[35] La Régie constate que ni le tableau, ni le texte l'accompagnant, ne permettent de déterminer si les coûts d'implantation sont indiqués pour chaque élément ou pour chacun des sous-ensembles « *Départs de lignes* » et « *Transformateurs* ».

[36] En réponse à l'engagement n° 4, à la suite de la séance de travail du 23 janvier 2020, le Coordonnateur confirme que l'impact monétaire fourni par HQT est global, et précise :

« L'estimé ne couvre que l'application de la norme PRC-026-1 au RTP non-BPS raccordé au RTP sachant que les outils de conformité ont déjà été mis en place pour le BPS. Aussi, l'estimé consiste principalement en la vérification des preuves de conformité et, pour un nombre très limité d'équipements, des corrections et mises à jour de réglages dans les postes »²⁴.

[37] En réponse à l'engagement n° 3, à la suite de la séance de travail du 23 janvier 2020, le Coordonnateur précise, pour chacune des entités visées, le nombre et le type d'éléments identifiés par l'étude du coordonnateur de la planification.

TABLEAU 3
NOMBRE D'ÉLÉMENTS VISÉS PAR LA NORME

²⁴ Pièce [B-0021](#), p. 4, engagement n° 4.

Entités visées	Lignes	Transformateurs	Alternateurs
A	110	132	-
B	-	-	151
C	2	-	-
D	2	-	-

Source : Pièce [B-0021](#), p. 4.

[38] Le Coordonnateur indique un niveau modéré pour les impacts liés à l'implantation de la Norme, son maintien, et le suivi de la conformité²⁵.

[39] La Régie constate que, selon le tableau n° 2, environ 120 éléments RTP non-BPS sont visés pour HQT et que les coûts totaux d'implantation pour assujettir ces éléments sont d'environ 76 000 \$, soit moins de 700 \$ par élément.

[40] Elle constate également le niveau de précision supplémentaire apporté par le tableau n° 3 sur le nombre d'éléments visés par la Norme.

[41] La Régie prend acte du fait que l'impact de l'application de la Norme est de niveau modéré pour HQT.

4.2 IMPACTS POUR RTA

[42] Les lignes 65 et 66 de RTA sont les seules installations visées par la Norme pour cette entité²⁶. RTA précise que les protections de ces lignes ont été installées il y a près de 20 ans et que leur durée de vie utile peut s'étendre jusqu'à plus de 30 ans selon son expérience. Aussi, ces protections n'ont jamais causé de problèmes associés aux oscillations sur le réseau de transport. RTA n'envisage donc pas de remplacer ces protections dans un horizon à moyen ou long terme.

²⁵ Pièce [B-0005](#), p. 4, sections 7 et 8.

²⁶ Pièce [B-0021](#), p. 2, engagement n° 2.

[43] Pour faciliter l'interprétation de la Norme et l'appliquer de façon acceptable aux lignes visées, RTA a consulté un ingénieur en protection de HQT afin de connaître la façon dont HQT évalue la conformité de ses propres lignes à la Norme. À première vue, il semble impossible de proposer des réglages assurant la conformité à la Norme dans le contexte actuel et avec les protections de distance existantes²⁷.

[44] Selon RTA, il existe des solutions potentielles pour se conformer à la Norme, dont les suivantes :

«

- a) *En ajoutant des télécommunications avec les clients en dérivation en utilisant les protections existantes;*
- b) *En remplaçant les protections de distance existantes par d'autres plus récentes (distance ou différentielle) en ajoutant ou non des télécommunications avec les clients en dérivation;*
- c) *En discutant avec les clients et HQD afin de modifier le mode d'exploitation des clients en dérivation, de modifier les protections de ces clients ou de transférer un ou ces clients sur le réseau de HQT;*
- d) *En discutant avec le planificateur du réseau afin de trouver des compromis assurant la fiabilité et permettant à RTA d'être conforme à la norme;*
- e) *En ajoutant des disjoncteurs sur les dérivation afin de les protéger distinctement des lignes (circuits) 65-66 »²⁸.*

[45] RTA ne peut actuellement déterminer la solution optimale à appliquer pour se conformer à la Norme. Elle estime qu'un investissement de l'ordre de 4 M \$ sera nécessaire dans le cas où une solution extrême serait requise. Cependant, quelle que soit la solution retenue, RTA souligne qu'elle devra engager de manière importante ses ressources internes pour travailler sur ce projet, ce qui la forcera à reporter d'autres interventions ayant trait à la fiabilité et la disponibilité de ses installations²⁹.

[46] Le Coordonnateur s'est informé auprès du planificateur et de l'ingénieur en protection de HQT, mentionné par RTA, quant aux options potentielles pour se conformer à la Norme dans un échéancier plus court. Le Coordonnateur comprend que RTA n'est pas

²⁷ Pièce [B-0014](#), p. 6.

²⁸ Pièce [B-0014](#), p. 6.

²⁹ Pièce [B-0014](#), p. 7.

en mesure de respecter le critère 1 de l'annexe B³⁰ de la Norme avec les réglages existants des relais de protection³¹.

[47] Le Coordonnateur précise :

« Les exigences E3 et E4 demandent respectivement d'établir un plan d'actions correctives dans les 6 mois après avoir complété l'évaluation de l'exigence E2 et de l'avoir mise en œuvre, sans échéance prescrite. À cet effet, l'entité RTA a mentionné dans sa lettre du 20 septembre 2019 que :

« Bien que ces protections aient été installées il y a près de 20 ans, elles fonctionnent très bien jusqu'à maintenant et RTA n'a pas envisagé les remplacer dans un horizon de moyen à long terme. La durée de vie de ces protections peut s'étendre jusqu'à plus de 30 ans selon l'expérience de RTA ».

Conséquemment, le remplacement des protections de l'entité RTA pourra être effectué selon l'horizon de durée de vie mentionné par celle-ci. Un tel remplacement serait sans impact pour l'entité RTA et ne constituerait pas un enjeu en matière de conformité à la norme PRC-026-1 »³². [note de bas de page omise]

[48] Il conclut que le plan d'actions correctives prévu à l'exigence E3³³ offre toute la latitude voulue aux entités afin de minimiser leurs impacts et prioriser les actions pour se conformer à la Norme. Ainsi l'impact de la Norme est faible pour les entités, incluant RTA.

[49] En réponse à l'engagement n° 1, à la suite de la séance de travail du 23 janvier 2020, le Coordonnateur confirme :

« À la lecture de l'exigence E4, le Coordonnateur comprend que chaque propriétaire d'installation de production ou propriétaire d'installation de transport doit mettre en œuvre un plan d'actions correctives selon les activités et le calendrier qui y sont prévus. Le plan d'actions correctives est développé dans les six mois après avoir déterminé qu'un relais de protection sensible à la charge ne répond pas aux critères de l'annexe B de la norme en vertu de l'exigence E3. L'exigence

³⁰ Pièce [B-0007](#), p. 12, angle de séparation du réseau d'au moins 120 degrés.

³¹ Pièce [B-0018](#), p. 5.

³² *Ibid.*

³³ Pièce [B-0007](#), p. 4.

E3 ne précise pas de contraintes quant au calendrier du plan d'actions correctives. Cependant, une entité avisée prioriserait à cette étape-ci les actions correctives en tenant compte notamment des risques de fiabilité. Aussi l'exigence E4 permet la révision des activités et du calendrier, et ce, jusqu'à complétion des activités. Conséquemment, l'impact d'un remplacement de relais, par exemple, peut devenir faible en s'assurant que le calendrier du plan d'actions correctives tient en compte de la pérennité du relais ». [nous soulignons]

[50] La Régie prend note que l'exigence E4 de la Norme n'est pas assujettie à un délai fixe pour l'application des actions correctives déterminées par l'exigence E3³⁴.

[51] Elle constate que le problème de conformité des protections de distance des lignes 65 et 66 de RTA pourra être résolu en temps opportun, soit lors du remplacement des relais en pérennité, à la fin de leur vie utile.

[52] Dans les circonstances actuelles, la Régie prend acte du fait que l'impact de l'application de la Norme, pour RTA, est de niveau modéré, tel que mentionné par le Coordonnateur.

4.3 IMPACTS POUR HQP

[53] Lors de la période de consultation du 15 février au 1^{er} mars 2019, HQP a soumis des commentaires et a considéré que la levée de la suspension des exigences E2, E3 et E4 était prématurée.

[54] Le Coordonnateur a répondu aux commentaires de HQP. Il estime opportun de procéder avec sa Demande, afin que la Norme trouve l'application nécessaire au Québec³⁵.

[55] À la suite de la période de consultation se terminant le 1^{er} mars 2019, HQP n'a fourni aucun commentaire additionnel.

[56] La Régie considère que le commentaire de HQP, selon lequel la levée de la suspension des exigences E2, E3 et E4 serait prématurée, est atténué par les informations

³⁴ Pièce [B-0007](#), p. 3 et 4.

³⁵ Pièce [B-0006](#), p. 3.

obtenues lors de la séance de travail du 23 janvier 2020. Il apparaît que HQP pourra mettre en œuvre son plan d'actions correctives élaboré selon l'exigence E3 en tenant compte de ses autres activités associées à la protection de ses installations. Aucun délai n'est fixé par l'exigence E4 de la Norme, et rien n'oblige une entité à démarrer prématurément des travaux de conformité.

5. ADOPTION DE LA NORME

[57] Le Coordonnateur a déposé son évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme³⁶. Il est d'avis que la suspension actuelle de l'application des exigences E2, E3 et E4 aux installations RTP non-BPS raccordées au RTP doit être levée.

[58] L'adoption de cette Norme n'entraîne que des impacts modérés pour les entités.

[59] La Régie est d'avis que la Norme est pertinente pour le Québec. De plus, elle rappelle que la Norme a fait l'objet d'une analyse complète et rigoureuse dans le cadre du dossier R-3997-2016.

[60] **Par conséquent, la Régie :**

- **lève la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non-BPS raccordées au RTP;**
- **fixe la date d'entrée en vigueur des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 au 1^{er} avril 2021, visant les installations RTP et non-BPS raccordées au RTP.**

[61] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

³⁶ Pièce [B-0005](#), p. 1 et 2.

LÈVE la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non-BPS raccordées au RTP;

FIXE la date d'entrée en vigueur des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 au 1^{er} avril 2021, visant les installations RTP et non-BPS raccordées au RTP;

MAINTIENT la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 pour les installations du réseau de transport principal (RTP) et non raccordées au RTP;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur